ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal
Le lundi 15 décembre 2003 - n° 42

10 heures
Président : M. Michel Bissonnet

L'édition papier du Procès-verbal a préséance sur la présentation électronique de celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

La séance est ouverte à 10 h 10.

_____

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Dépôts de documents

M. Reid, ministre de l'Éducation, dépose :

Le rapport annuel 2002-2003 du Conseil supérieur de l'éducation sur l'état et les besoins de l'éducation ;

(Dépôt n° 580-20031215)

Les états financiers de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences de l'Université McGill, pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2003 ;

(Dépôt n° 581-20031215)

Le plan quinquennal d'investissements universitaires, pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2007.

(Dépôt n° 582-20031215)

_____

M. Chagnon, ministre de la Sécurité publique, dépose :

Le document préparé par le ministère de la Sécurité publique et intitulé *La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure*.

(Dépôt n° 583-20031215)

Dépôts de rapports de commissions

Mme Vien (Bellechasse), à titre de membre, dépose :

Le rapport de la Commission de l’aménagement du territoire qui, les 4, 5 et 12 décembre 2003, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi :

n° 33 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 584-20031215)

Le rapport de la Commission de l’aménagement du territoire qui, les 10, 11 et 12 décembre 2003, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi :

n° 23 Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 585-20031215)

Dépôts de pétitions

Sont déposés six extraits de pétition concernant le maintien et le développement des logements à loyer modique :

— le premier, extrait d'une pétition signée par 14 locataires d'habitations à loyer modique de la circonscription de Marie-Victorin, par Mme Vermette (Marie-Victorin) ;

(Dépôt n° 586-20031215)

— le deuxième, extrait d'une pétition signée par 39 locataires d'habitations à loyer modique de la circonscription de Terrebonne, par Mme Caron (Terrebonne) ;

(Dépôt n° 587-20031215)

— le troisième, extrait d'une pétition signée par 63 locataires d'habitations à loyer modique de la circonscription de Beauharnois, par M. Deslières (Beauharnois) ;

(Dépôt n° 588-20031215)

— le quatrième, extrait d'une pétition signée par 31 locataires d'habitations à loyer modique de la circonscription de Rimouski, par Mme Charest (Rimouski) ;

(Dépôt n° 589-20031215)

— le cinquième, extrait d'une pétition signée par 31 locataires d'habitations à loyer modique de la circonscription de L'Assomption, par M. St-André (L'Assomption) ;

(Dépôt n° 590-20031215)

— le sixième, extrait d'une pétition signée par 65 locataires d'habitations à loyer modique de la circonscription de Pointe-aux-Trembles, par Mme Maltais (Taschereau).

(Dépôt n° 591-20031215)

_____

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 61 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'adoption du projet de loi n^{o} 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, et l'approche biomédicale dans l'organisation des services en santé mentale.

(Dépôt n° 592-20031215)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) dépose :

Un extrait du mémoire du Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec, présenté à la Commission des affaires sociales, concernant le projet de loi n^{o} 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

(Dépôt n° 593-20031215)

Motions sans préavis

M. Dupuis, leader du gouvernement, propose :

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre l'adoption des projets de loi suivants :

— projet de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
— projet de loi n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux
— projet de loi n° 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
— projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
— projet de loi n° 32, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions
— projet de loi n° 31, Loi modifiant le Code du travail
— projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional
— projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

QUE le 2e paragraphe de l'article 19, les articles 20 et 21, le sous-paragraphe c) du 3e paragraphe de l'article 53, les mots « ou sur un fait personnel » au 4e paragraphe de l'article 53 et le 7e paragraphe dudit article, les 1er, 2e, 3e et 5e paragraphes de l'article 54, les articles 62 à 64, les articles 71 à 73, les 2e et 3e alinéas de l'article 84, les mots « ou à la demande d'un député » au 1er alinéa de l'article 86 ainsi que le 2e alinéa du même article, les 2e, 3e et 8e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 93, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots « et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations » à l'article 177, le 2e alinéa de l'article 186, les articles 194 et 195, 197, 205 à 210, les articles

212, 213, 215 à 217, 220 à 222, 230, 236, le 2e alinéa de l'article 239, les articles 240 et 241, 243, les mots « Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise » au 1er alinéa de l'article 244 et le 2e alinéa de l'article 244, les articles 245 à 247, les mots « et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente » au 2e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1er alinéa de l'article 252, les articles 253 et 254, les 2e et 3e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 du Règlement de l'Assemblée nationale soient suspendus jusqu'à l'adoption desdits projets de loi; et

QUE dès l'adoption de la présente motion la Commission des affaires sociales mette fin à ses travaux quant à l'étude détaillée des projets de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, et n° 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, et dépose lesdits rapports à l'Assemblée, malgré l'article 53 ;

QUE tout député puisse, au plus tard une heure après le dépôt des rapports concernant l'étude détaillée des projets de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, et n° 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, transmettre au bureau du Secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer; que les travaux de l'Assemblée soient alors suspendus jusqu'à expiration de ce délai ;

QU'à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent l'Assemblée puisse poursuivre le débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités; la durée du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, soit fixée à un maximum de 1 heure, dont 20 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 20 minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 10 minutes aux députés indépendants et une réplique de 10 minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe de ce projet de loi soit fait à main levée ou, si 5 députés l'exigent, par appel nominal ;

QUE la durée de l'étude détaillée des projets de loi n° 32, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, n° 31, Loi modifiant le Code du travail, n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional, et n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, en commission plénière soit fixée à un maximum de 2 heures après le début de ses travaux pour chacun de ces projets de loi et que les articles étudiés ainsi que les amendements proposés en cours d'étude soient mis aux voix sans que le président de la commission plénière en donne lecture et sans appel nominal ;

QUE, au terme de l'étude détaillée des projets de loi n° 32, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, n° 31, Loi modifiant le Code du travail, n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional, et n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le président de la commission plénière mette aux voix immédiatement en bloc, sans débat, sans en faire lecture et sans appel nominal les amendements dont la commission n'aurait pas disposé y compris les amendements que le ou la ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas proposés en cours d'étude mais dont il ou elle saisira le président de la commission plénière à ce moment; que le président de la commission plénière

mette aux voix par la suite en bloc, sans débat, sans en faire la lecture et sans appel nominal les articles du projet de loi ainsi amendés; que dès après le président de la commission plénière mette aux voix en bloc, sans débat, sans en faire la lecture et sans appel nominal les articles dont la commission n'aurait pas disposé; que par la suite le titre et les autres intitulés ainsi que les annexes, le cas échéant, du projet de loi, amendés ou non, soient mis aux voix en bloc, sans en faire la lecture, sans débat et sans appel nominal; qu'enfin le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée et que ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal ;

QUE la durée du débat sur la prise en considération de chacun des rapports de la Commission des affaires sociales concernant les projets de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, et n° 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, ainsi que sur les amendements à tous ces rapports transmis conformément à la présente motion soit fixée à un maximum de 30 minutes, dont 10 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 10 minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et 5 minutes aux députés indépendants, le ministre qui présente le projet de loi puisse exercer un droit de réplique d'une durée maximale de 5 minutes ;

QU'une fois terminé le débat sur la prise en considération d'un rapport d'une commission permanente, les amendements transmis conformément à la présente motion soient, de la manière indiquée par le Président, mis aux voix en bloc, sans que le Président en donne lecture et sans appel nominal; que par la suite les articles du projet de loi ainsi amendés et les articles du projet de loi dont la commission permanente n'aurait pas disposé soient mis aux voix en bloc, sans que le Président en donne lecture et sans appel nominal; que le titre et autres

intitulés ainsi que les annexes, le cas échéant, du projet de loi et le rapport de la commission amendé ou non soient ensuite mis aux voix sans appel nominal ;

QUE la durée du débat sur l'adoption de chacun des projets de loi suivants :

— projet de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
— projet de loi n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux
— projet de loi n° 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
— projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
— projet de loi n° 32, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions
— projet de loi n° 31, Loi modifiant le Code du travail
— projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional
— projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

soit fixée à un maximum de 30 minutes, dont 10 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 10 minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 5 minutes aux députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de 5 minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption d'un projet de loi soit fait à main levée ou, si 5 députés l'exigent, par appel nominal ;

QU'au cours du débat sur l'adoption d'un projet de loi un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne

requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du débat en commission plénière soit fixée à un maximum de 15 minutes, dont 5 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 5 minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 3 minutes aux députés indépendants et 2 minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement en bloc, sans que le Président en donne lecture et sans appel nominal, y compris les amendements que le ou la ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal ;

QU'un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer à tout moment de la séance de renvoyer un projet de loi en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QU'un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer à tout moment de la séance que l'Assemblée se constitue en commission plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QU'un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QUE l'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du

gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QUE l'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QUE la suspension des travaux puisse être proposée à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QUE le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QUE la révocation d'un ordre ou d'une résolution de l'Assemblée puisse être proposée à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal ;

QU'outre les dispositions prévues à la présente motion tous les votes soient faits à main levée, à moins qu'un ministre ou un leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal ;

QUE l'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux ;

QUE, sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières à la période de travaux intensifs soient appliquées ;

QUE les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption des projets de loi suivants :

— projet de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

— projet de loi n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux
— projet de loi n° 30, Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
— projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
— projet de loi n° 32, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions
— projet de loi n° 31, Loi modifiant le Code du travail
— projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional
— projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

———————

À 11 h 31, M. le Président suspend les travaux pour une période d'une heure afin de permettre aux députés de prendre connaissance de la motion.

Les travaux reprennent à 12 h 40.

———————

M. Boisclair, leader de l'opposition officielle, soulève l’irrecevabilité de la motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par le M. Dupuis, leader du gouvernement.

Du consentement de l’Assemblée pour déroger à l’article 59 du Règlement, M. Boisclair, leader de l'opposition officielle, dépose :

Une copie du procès-verbal n^{o} 27 de l'Assemblée nationale, en date du 19 novembre 2003.

(Dépôt n° 594-20031215)

À 13 heures, M. le Président suspend la séance jusqu'à 15 heures.

La séance reprend à 15 h 04.

M. Boisclair, leader de l'opposition officielle, poursuit son argumentation quant à l’irrecevabilité de la motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par M. Dupuis, leader du gouvernement.

M. Bédard, leader adjoint de l'opposition officielle, soulève à son tour des motifs d’irrecevabilité de la motion de suspension de certaines règles de procédure.

M. Dupuis, leader du gouvernement, présente ses motifs de recevabilité de la motion.

À 16 h 06, M. le Président suspend les travaux afin de prendre la question en délibéré.

Les travaux reprennent à 17 h 57.

À 17 h 58, M. le Président suspend la séance jusqu'à 20 heures.

La séance reprend à 20 h 07.

M. le Président rend sa décision concernant la recevabilité de la motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par le leader du gouvernement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

La motion est recevable.

Si le privilège constitutionnel de la liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits des députés dans l'enceinte de l'Assemblée, ce privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquelles se sont astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. La motion de suspension des règles de procédure fait partie de ces règles et le Président ne peut les modifier de son propre chef. Le fait que l'Assemblée ait adopté, lors de la 36e Législature, des règles de procédure pour remplacer temporairement la motion de suspension des règles de procédure ne change rien à cette situation.

Cette motion ne peut constituer un abus de droit ou une violation des droits de l'Assemblée et de ses membres. La présidence est liée par les règles de procédure actuellement en vigueur. Elle ne peut se substituer à l'Assemblée pour remplacer ces règles, même si elle reconnaît qu'il ne s'agit pas du meilleur outil parlementaire dont pourrait disposer l'Assemblée pour encadrer l'étude d'un projet de loi avec crédibilité et dans le respect des principes démocratiques fondamentaux.

Une motion de suspension des règles de procédure peut viser n'importe quelle règle prévue au Règlement. La suspension de l'article 221, qui prévoit la lecture d'une motion avant sa mise aux voix, et d'une partie du premier alinéa de l'article 244, qui prévoit qu'un amendement doit se rapporter à l'objet du projet de loi et être conforme à son esprit et à la fin qu'il vise, ne peut avoir pour effet de rendre la motion irrecevable.

Par ailleurs, si le droit de pétitionner est prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, le sous-paragraphe c) du paragraphe 3 de l'article 53 et des articles 62 à 64 du Règlement concernent l'encadrement procédural de son exercice. La motion de suspension des règles touche uniquement ce dernier aspect et n'affecte pas le droit prévu à la Charte. Puisqu'une motion de suspension des règles peut viser n'importe quelle règle, la suspension de ces articles du Règlement ne peut avoir pour effet de rendre la motion irrecevable.

Le fait que la motion de suspension des règles prévoit l'étude en commission plénière de projets de loi qui ont déjà été déférés en commission permanente pour étude détaillée ne la rend pas irrégulière à ce stade-ci. La motion de suspension, une fois adoptée, donnera au leader du gouvernement le droit de révoquer l'ordre d'envoi des

projets de loi en commission permanente et de les déférer en commission plénière par la suite.

M. Boisclair, leader de l'opposition officielle, soumet un nouvel argument en faveur de l'irrecevabilité de la motion de suspension. Il soutient que le fait de ne pas avoir suspendu le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement rend la motion irrégulière.

_____

À 20 h 26, M. le Président suspend les travaux afin de prendre la question en délibéré.

Les travaux reprennent à 20 h 43.

_____

M. le Président rend sa décision concernant un motif d'irrecevabilité de la motion de suspension des règles soulevé par le leader de l'opposition officielle relativement au fait de ne pas avoir suspendu le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement contient un pouvoir général de la présidence qui n'est pas incompatible avec la motion de suspension des règles.

_____

Le leader de l'opposition officielle soulève un autre motif d'irrecevabilité de la motion de suspension des règles. Il soutient que les articles 103 et 104 du Règlement auraient dû être suspendus puisque ces articles font allusion aux pouvoirs du Président de suspendre et de lever la séance, alors que la motion prévoit une procédure particulière pour la suspension des séances.

_____

À 20 h 56, M. le Président suspend les travaux afin de prendre la question en délibéré.

Les travaux reprennent à 21 h 16.

_____

M. le Président rend sa décision sur le motif d'irrecevabilité de la motion soulevé par le leader de l'opposition officielle concernant les articles 103 et 104 du Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Il n'y a aucune incompatibilité entre la motion de suspension des règles de procédure et les articles 103 et 104 du Règlement. Ces derniers traitent d'un pouvoir général de la présidence alors que la procédure de suspension prévue dans la motion est un pouvoir particulier d'un ministre ou d'un leader adjoint du gouvernement.

_____

À 21 h 35, M. le Président suspend les travaux afin d'organiser le débat restreint sur la motion de suspension.

Les travaux reprennent à 21 h 48.

_____

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. le Président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur la motion de suspension des règles présentée par M. Dupuis, leader du gouvernement : dix minutes sont allouées aux députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes ou par les députés indépendants pourra être redistribué et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

_____

Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement par lequel il veut savoir si le temps requis pour débattre d'une motion d'ajournement du débat de la motion de suspension des règles de procédure est comptabilisé dans le temps prévu pour débattre de cette motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Si, lors du débat restreint sur une motion de suspension des règles de procédure, une motion d'ajournement du débat est présentée, le temps imparti pour débattre de cette motion s'ajoute au temps prévu pour le débat restreint.

Suit le débat sur la motion de M. Dupuis, leader du gouvernement.

À 23 h 59, M. Sirros, premier vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 16 décembre 2003, à 10 heures.

Le Président

MICHEL BISSONNET